



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PRÉAMBULE

Le règlement de service de l'assainissement collectif s'applique au territoire de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

« **La Collectivité** » désigne la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, autorité compétente en matière d'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines en lieu et place de ses communes membres.

« **La DEA** » ou « **le service** » désigne la **Direction de l'Eau et de l'Assainissement** qui est la régie de l'eau et l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, en charge de l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la Collectivité.

« **L'utilisateur** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'une autorisation d'occupation de tout immeuble raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées ou utilisatrice du service. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc., ou le cas échéant, son représentant ou son mandataire.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet du règlement

Le règlement de service a pour objet de définir, les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux publics sur le territoire de la Collectivité ainsi que les obligations respectives du service, des usagers et des propriétaires.

Il règle les relations entre les usagers propriétaires ou occupants et le service public d'assainissement collectif dont l'objet est d'assurer, dans des conditions permettant de garantir la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, la collecte et le traitement des eaux usées.

Les prescriptions du règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ainsi que du Règlement Sanitaire Départemental applicable.

Le service public de l'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement de

service spécifique et ne relève pas du présent règlement.

Article 2 Systèmes d'assainissement

En fonction de la commune où se situe l'immeuble, les réseaux publics d'assainissement sont de type :

- **Unitaire** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est assurée par une même canalisation ;
- **Séparatif** : la collecte est assurée par deux canalisations distinctes, l'une pour la collecte des eaux usées et l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (infiltration, fossé, etc.) ;

Il appartient au propriétaire ou à l'occupant de se renseigner auprès de la DEA sur la nature du système desservant sa propriété.

Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Les eaux admises à se déverser dans les réseaux publics, sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues par le règlement de service sont :

- Pour le réseau public de collecte des eaux usées :

- o les **eaux usées domestiques** définies à l'article 13 du règlement de service ;
- o les **eaux usées assimilées domestiques** définies à l'article 16 du règlement de service et les **eaux usées non domestiques** définies à l'article 18 du règlement de service sous réserve de disposer d'une autorisation spéciale visée à l'article 20 ;

- **Pour le réseau public de collecte des eaux pluviales** : les **eaux pluviales** définies à l'article 39 du règlement de service ainsi que les eaux de vidange des piscines, dans les conditions prévues par les textes, après déchloration.

Article 4 Déversements interdits

4.1 Réseau public de collecte des eaux usées

Afin d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation du service, de permettre le bon fonctionnement des ouvrages et de garantir la protection de l'environnement notamment du milieu récepteur, quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser au réseau public de collecte des eaux usées :

- le contenu des fosses fixes ou mobiles ainsi que les vidanges de toute nature ;
- les eaux pluviales (sauf autorisation de la DEA pour les réseaux unitaires),
- des déchets solides divers tels que ordures ménagères y compris les protections hygiéniques et les lingettes (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc.,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux,
- des corps gras, huile de friture, pains de graisse,
- des produits laitiers,
- des effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin, etc.),
- des produits radioactifs,
- des rejets qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30°C,
- des effluents dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des produits encrassants (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.) ou des effluents qui en raison de leurs caractéristiques et quantités peuvent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux,
- tout déversement susceptible de détruire ou de modifier la couleur du milieu récepteur,
- tout corps, solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement, soit au personnel exploitant des ouvrages soit aux habitants des immeubles raccordés au réseau de collecte des eaux usées,
- des médicaments,
- les eaux de vidange de piscine (sauf autorisation de la DEA),
- du sang ou des déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, etc.),
- tout rejet interdit par le Règlement Sanitaire Départemental.

4.2 Réseau public de collecte des eaux pluviales

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, outre la liste fixée à l'article 4.1 du règlement de service, des eaux d'une autre nature que celles expressément autorisées à l'article 3.

Par exception, les eaux de vidange de piscine peuvent, sur autorisation préalable selon les conditions fixées par la DEA,

faire l'objet d'un déversement dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Article 5 Les obligations du service

La DEA est responsable du bon fonctionnement du service. Elle fait droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées par la réglementation et le règlement de service.

Elle assure, sauf cas de force majeure, la continuité du service. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le service sera exécuté dans les conditions de l'article 6 du règlement de service.

Les agents du service sont porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent, avec l'accord de l'occupant, dans une propriété privée dans le cadre de leurs missions.

La DEA collecte et traite les données à caractère personnel strictement nécessaires à la gestion du service public d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016. Elle garantit notamment l'exercice des droits des personnes concernées par la collecte et le traitement de leurs données à caractère personnel, la confidentialité et l'accès des usagers aux informations à caractère nominatif les concernant. Toute demande peut être formulée auprès du délégué à la protection des données de la Collectivité. Les données collectées à cet effet sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à l'exécution des missions du service, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 Interruption du service

La DEA peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant une interruption temporaire du service. Dans la mesure de leur prévisibilité, les usagers sont informés dans les meilleurs délais des interventions sur les installations du service entraînant son interruption.

La responsabilité du service en cas d'interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- Lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure ;
- Lorsque l'interruption résulte d'arrêts spéciaux pour les travaux de renforcement, d'amélioration, d'extension des ouvrages

et des installations de certains branchements ;

- Lorsque l'interruption résulte d'un arrêt d'urgence pour les réparations non programmées sur le réseau ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate.

CHAPITRE II : BRANCHEMENTS

Article 7 Définition du branchement

7.1 Dispositions générales

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible et techniquement réalisable :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement,
- un ouvrage dit « regard de façade » ou « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé de préférence en domaine public, en limite de propriété, pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, le regard pourra être situé en domaine privé. Ce regard doit être, dans tous les cas, visible et accessible par les agents de la DEA.

Le branchement désigne la partie située entre le collecteur principal et le regard de façade (ou le regard contenant le siphon disconnecteur), y compris le regard ou la boîte. Dans le cas exceptionnel où il n'existe pas de regard de façade, le branchement s'arrête en limite de domaine public-privé.

Le branchement est la propriété de la DEA et fait partie intégrante du réseau public. Elle prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de son existence.

Les installations intérieures, situées en amont du branchement, appartiennent au propriétaire de l'immeuble qui prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de leur existence. L'utilisateur se prémunit contre tout phénomène de retour par la pose d'un dispositif anti-retour à sa charge.

7.2 Dispositions particulières applicables aux lotissements

Dans le cas d'un lotissement :

- Pour les réseaux rétrocedés, la notion de branchement définie ci-avant s'applique. Une fois réalisés, les branchements définis ci-dessus sont incorporés au réseau public et appartiennent au patrimoine du service ;
- Pour les réseaux privés, la responsabilité du service s'arrête au collecteur.

Article 8 Demande de branchement au réseau public

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande signée par le propriétaire ou son mandataire adressée à la DEA indiquant l'adresse de l'immeuble à desservir ainsi que l'objet de la demande.

En compléments des éléments précités, pour chaque catégorie d'eaux usées à déverser (domestiques, assimilées domestiques et non domestiques) les articles 15, 17 et 19 du règlement de service précisent les modalités d'établissement de la demande.

La demande de branchement au réseau public de collecte des eaux usées donne lieu à la réalisation d'un contrôle de la conformité du projet de raccordement par le service dans les conditions prévues à l'article 35 du règlement de service.

Article 9 Conditions d'établissement du branchement**9.1 Dispositions générales**

Un branchement sera établi pour **chaque immeuble**. Dans le cas d'immeubles à usages mixtes (habitation d'une part et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part), les locaux à usage d'activité artisanale et/ou commerciale doivent être dotés d'un branchement spécifique, à la charge du propriétaire.

Toutefois, sur décision du service, d'autres branchements pourront être établis :

- dans le cas d'un immeuble collectif comportant plusieurs entrées portant des numéros de voirie différents,
- dans le cas d'une demande motivée par des conditions techniques particulières.

La DEA fixe, en concertation avec le demandeur, les caractéristiques du branchement notamment le tracé, le diamètre et la profondeur du branchement. Elle fixe également l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement au vu de la demande de branchement. Les travaux sont exécutés selon l'un des branchements types arrêtés par la DEA et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule 70 – ouvrages d'assainissement).

Si pour des conditions locales et particulières d'aménagements de la construction à raccorder, le demandeur sollicite des modifications aux dispositions arrêtées par la DEA, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne à sa charge le surcoût en résultant. La DEA demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions

d'exploitation et d'entretien du branchement.

9.2 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, si cela est requis par la DEA, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé par la DEA, placé à la limite de la propriété, sur le domaine public pour être facilement accessible aux agents de la DEA afin d'y effectuer des prélèvements et mesures.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit être placé au frais de l'usager concerné sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de la DEA.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre III.

9.3 Réalisation des travaux de branchement - cas du raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions techniques particulières édictées par la DEA.

Les travaux de branchement sont exécutés, aux frais du demandeur par la DEA, ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

9.4 Réalisation des travaux de branchement - cas du raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, la DEA exécutera ou pourra faire exécuter d'office, aux frais de l'usager, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

Dans le cas de la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées desservant un immeuble, la mise en séparatif de la partie publique du branchement est réalisée par la DEA.

Si la partie privative du branchement est unitaire, l'usager dispose d'un délai de deux (2) ans pour réaliser les travaux de

mise en conformité, à ses frais. Passé ce délai, le branchement sera considéré comme non conforme. Dans ce cas, les pénalités prévues par le règlement de service peuvent être appliquées.

9.5 Dispositions d'application

La DEA présente au demandeur un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis indique le délai de réalisation des travaux. La signature du devis par le demandeur vaut autorisation d'engagement des travaux.

La mise en service ne peut avoir lieu qu'après paiement intégral au service des sommes éventuellement dues pour son exécution. En cas de non-paiement de la facture par l'usager, le branchement peut être obstrué.

9.6 Contrôle de conformité du raccordement

La DEA peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure du demandeur conforme au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à leur mise en conformité.

Article 10 Entretien et renouvellement du branchement

La DEA est seule responsable, à ses frais, de l'entretien, des réparations et du renouvellement du branchement. Elle est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter de leur établissement ou fonctionnement.

L'entretien ne comprend pas :

- les éventuels frais de démolition ou la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé (revêtement des sols, maçonnerie, espaces aménagés, jardin ou plantation, etc.). À ce titre, les travaux de démolition ou de terrassement rendus nécessaires pour l'intervention du service du branchement sont réalisés par l'entreprise au choix du propriétaire et à ses frais. Une fois l'intervention du service réalisée, son concours s'arrête à la réfection et au terrassement à nu du terrain ;
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- les réparations résultant d'une faute de l'usager.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'usager est responsable, à ses frais, de la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de ses installations intérieures. Le cas échéant, il est également responsable de la surveillance et de la garde de la partie du branchement situé en domaine privé. Il signale sans délai à la

DEA tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement.

Le cas échéant, sur la partie du branchement située en domaine privé, l'utilisateur ne peut s'opposer à l'exécution de travaux reconnus nécessaires par la DEA.

La DEA est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité (mise en conformité du branchement, établissement de regards de branchement, vice de construction, renforcement de diamètres, etc.), notamment en cas d'observation du règlement de service sans préjudice des sanctions prévues par le règlement du service.

En l'absence de mise en conformité du branchement dans le délai imparti, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité.

Article 11 Modification, déplacement ou suppression du branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la DEA ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

Article 12 Raccordement des réseaux privés au réseau public et autres opérations d'extension de réseaux

12.1 Extension ou renforcement du réseau public

Lorsque le raccordement d'immeubles nécessite une extension ou un renforcement du réseau public, tout ou partie des frais de réalisation des travaux est prise en charge dans les conditions prévues par délibération de la Collectivité ou, à défaut, par la réglementation en vigueur (Code de l'urbanisme).

12.2 Intégration des réseaux d'assainissement privés dans le patrimoine du service d'assainissement collectif

Lorsque les aménageurs ou lotisseurs privés réalisent des installations susceptibles d'être intégrées au patrimoine public, la demande d'intégration doit être effectuée auprès de la DEA avant la réalisation des travaux. Au moment de la demande, l'aménageur doit fournir l'ensemble des documents dont la DEA

sollicite la production et se conformer aux prescriptions qu'elle fixe. Les conditions techniques et financières d'intégration des réseaux ainsi que les modalités de contrôle sont prévues par convention conclue entre la DEA et les aménageurs privés.

Les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques établies par la DEA.

L'intégration des ouvrages dans le patrimoine du service d'assainissement collectif est subordonnée à un état des lieux, par un tiers, selon les prescriptions de la DEA, des installations (collecteur, branchements, pompes de relevage, etc.) à la charge du demandeur. À partir de cet état, l'intégration ne peut être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le règlement de service et, le cas échéant, les prescriptions techniques établies par la DEA, après travaux éventuels de mise en conformité. L'ensemble des documents attestant de cette conformité (tests d'étanchéité, rapport d'inspection télévisée, contrôle passage caméra, etc.) et les plans de récolement sont remis au service.

En complément, l'intégration de réseaux privés situés sous une voie privée est subordonnée à la signature d'une convention de servitude, autorisant l'accès du service à cette voie privée pour l'ensemble de ses missions.

Le raccordement des canalisations et ouvrages, aux installations du service ainsi que la mise en service de ces ouvrages sont réalisés par la DEA, aux frais du demandeur.

En principe, les réseaux internes à un lotissement n'ont pas vocation à être rétrocédés. Pour les lotissements dont les réseaux d'assainissement ne font pas l'objet d'une rétrocession, ils sont desservis à partir d'un regard. Le réseau d'assainissement intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou son association syndicale.

CHAPITRE III : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 13 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, baignoire) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). **Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.**

Article 14 Obligation de raccordement

14.1 Dispositions générales

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès au réseau public de collecte disposés pour recevoir les eaux usées et établis sous la voie publique soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.**

Est considéré comme raccordable tout immeuble situé sur un terrain touchant au domaine public :

- dont le raccordement exige la réalisation d'un branchement pouvant présenter une longueur inférieure à 100 mètres sous domaine public,
- dont le raccordement nécessite la mise en place d'un dispositif de relevage par pompage sur une distance inférieure à 100 mètres. Ce dispositif situé en domaine privé est à la charge complète du propriétaire.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre le branchement et les installations intérieures desservant l'immeuble. Dès le raccordement effectif, le propriétaire met hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Conformément à l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, tout immeuble ayant accès au réseau public pourra être assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau, dès lors qu'il n'est pas raccordé. Si, au terme du délai de deux (2) ans, l'immeuble n'est pas raccordé, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année suivant la mise en service, l'immeuble pourra être raccordé d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure par le service.

14.2 Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement est adressée par écrit à la DEA chargée de l'instruire. La liste des dérogations possibles est fixée par l'arrêté modifié du 19 juillet 1960 au moment des présentes.

Pour l'ensemble des dérogations, le demandeur justifie qu'il entre dans l'un des cas de dérogation prévus et qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

14.3 Prorogation du délai de raccordement

Si dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme datant de moins de dix (10) ans, l'usager a été dans l'obligation de réaliser un assainissement autonome dit provisoire du fait de la situation de son immeuble, dans une zone d'assainissement collectif, mais qu'il n'existait pas de réseau public au droit de sa propriété, il est fondé à demander une prolongation du délai de raccordement. La demande est adressée par écrit à la DEA chargée de l'instruire.

Cet assainissement est dit provisoire car ce dernier est toujours tenu de se raccorder au réseau public à compter de sa réalisation et mise en service, et ce, dans la limite d'un délai prorogé de dix (10) ans, délai figurant dans l'arrêté d'autorisation. De plus, l'usager doit pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

À l'expiration du délai de raccordement, les stipulations de l'article 14.1 du règlement de service s'appliquent.

Article 15 Demande de branchement au réseau public de collecte pour le déversement des eaux usées domestiques

La demande de branchement est réalisée dans les conditions prévues à l'article 8.

L'acceptation de la demande de branchement par la DEA vaut autorisation de déversement et constitue la convention ordinaire de déversement. Elle confère la qualité d'usager du service au demandeur qui se soumet aux stipulations du règlement de service.

L'usager communique sans délai à la DEA toute modification de la nature des rejets dans l'immeuble raccordé.

CHAPITRE IV : LES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 16 Définition des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques comprennent les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique telles que définies à l'article R. 213-48-1 du Code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées provenant des activités listées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 au

moment des présentes (arrêté relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte) notamment celles issues des commerces, artisans, hôtels, etc.

Article 17 Demande de raccordement au réseau public de collecte pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques

17.1 Dispositions générales

Conformément à l'article L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de branchement est adressée selon les modalités définies à l'article 8 du règlement de service. En outre, la demande précise la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser. Sur demande de la DEA, les cahiers de suivi des installations de prétraitement sont fournis. Le cas échéant, la convention de déversement ordinaire précise les prétraitements prévus par les textes réglementaires en vigueur.

Le propriétaire informe sans délai la DEA de toute modification de l'établissement ou de ses activités susceptibles d'entraîner une modification des caractéristiques ou des quantités d'effluents déversés.

17.2 Dispositions particulières applicables aux métiers de bouche

Les usagers assimilés domestiques appartenant à la catégorie des « métiers de bouche » doivent s'équiper d'un bac à graisse ou tout au système équivalent.

CHAPITRE V : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 18 Définition des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques comprennent les eaux usées provenant d'une utilisation autre que domestique. Il s'agit notamment des eaux usées industrielles. Elles peuvent être déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées selon les modalités définies par le présent Chapitre.

Article 19 Admission des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées

19.1 Principe

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, le raccordement au réseau public des établissements produisant des eaux non domestiques n'est pas obligatoire. Toutefois, **tout usager déversant des eaux usées non domestiques peut être autorisé à se raccorder au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le Président de la Collectivité, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement, dans les conditions décrites au présent Chapitre.**

La demande de branchement est adressée selon les modalités définies à l'article 8 du règlement de service. En outre, elle comprend :

- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle,
- Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte. Cette note précise le volume à déverser ainsi que les évolutions futures,
- Sont également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indique au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la réalisation d'une campagne de mesures aux frais du demandeur.

La réponse du Président de la Collectivité est transmise dans un délai de quatre (4) mois suivant la date de réception de la demande de branchement. Sans réponse dans ce délai, la demande d'autorisation est réputée rejetée.

L'usager signale sans délai à la DEA toute modification de l'activité de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents. Elle fera l'objet d'une nouvelle demande.

19.2 Cas particulier des eaux de piscine

Le déversement des eaux de piscine au réseau de collecte des eaux usées peut être autorisé par la DEA qui en fixe les modalités. La DEA est obligatoirement informée avant la réalisation de la vidange.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement, selon les dispositions définies dans l'autorisation spéciale de déversement.

Article 20 Autorisation spéciale de déversement

20.1 Champ d'application

Doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de déversement, les établissements non visés par la réglementation « eaux usées assimilées domestiques » dont notamment :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux usées non domestiques,
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

20.2 Contenu de l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement

L'arrêté d'autorisation délivré par le Président de la Collectivité formalise l'autorisation spéciale de déversement accordée à l'utilisateur et a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques. En outre, il définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau dont notamment la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles.

Article 21 Convention spéciale de déversement

En complément à l'arrêté d'autorisation spéciale de déversement, une convention spéciale de déversement peut être conclue afin de préciser les prescriptions techniques et financières instituées par l'autorisation spéciale de déversement.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximaux autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives avant rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation.

Article 22 Prescriptions techniques applicables aux effluents non domestiques

Les eaux usées non domestiques rejetées doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux prescriptions de l'autorisation et de la convention spéciale de déversement. Elles ne devront pas constituer un déversement interdit dont la liste est fixée à l'article 4.1 du règlement de service. En outre, elles ne contiendront aucune substance susceptible de dégager dans le réseau public, directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Article 23 Prélèvement et contrôle des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la DEA afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses sont mises en œuvre par tout laboratoire agréé. Les frais d'analyse sont supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues au règlement de service.

Article 24 Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'utilisateur demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier, à tout moment, à la DEA du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Article 25 Redevance d'assainissement et participations financières spéciales

Les conditions financières relatives au déversement des eaux non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées sont définies par les arrêtés et/ou conventions spéciales de déversement. À

défaut, les stipulations des Chapitres IX et X du règlement de service s'appliquent.

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER

Article 26 Définition des installations intérieures

Les installations intérieures d'assainissement collectif (ou installations privées) sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des bâtiments, jardin ou cour, situées en amont du branchement défini à l'article 7 du règlement de service.

Les installations intérieures sont établies et entretenues par l'utilisateur, à sa charge. Elles respectent la réglementation sanitaire en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, le règlement de service ainsi que les règles de l'art applicables dans le domaine de la construction. Elles ne relèvent pas de la responsabilité de la DEA.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des installations intérieures sont à la charge de l'utilisateur. Il en supporte les dommages éventuels.

La DEA a le droit de vérifier à tout moment que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire y remédie sans délai et à ses frais.

Les installations intérieures sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales et d'eau potable. Ces réseaux intérieurs sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et de collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et de la réglementation en vigueur.

Article 27 Suppression des anciennes installations et anciennes fosses

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la DEA pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur

conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 28 Étanchéité des installations et protection contre le reflux

Conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la voie.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'usager.

Article 29 Pose de siphons

Tout appareil raccordé au réseau public est muni d'un siphon, conforme aux normes en vigueur, indépendant et empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et de l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Article 30 Colonnes de chutes d'eaux usées

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Les installations sont conçues et réalisées afin qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puissent se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Article 31 Dispositifs de broyage

L'évacuation, par les réseaux publics de collecte des eaux usées, des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales sont autorisés lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 32 Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, sont complètement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux usées et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Elles comportent en partie basse un dauphin d'une hauteur minimum de 1 mètre et un tabouret de gouttière.

La descente de gouttière et son tabouret font partie des constructions privatives autorisées sur le domaine public. La partie publique ne commence qu'au raccordement du tabouret au réseau public de collecte des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières sont accessibles à tout moment.

CHAPITRE VII : CONTRÔLES

Article 33 Champ d'application

Tout immeuble raccordé ou raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, directement ou par l'intermédiaire d'une voie privée, peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle de conformité par la DEA, dans les conditions prévues par la réglementation et le règlement de service.

Pour les usagers non domestiques, les conventions spéciales de déversement précisent les modalités de contrôle particulier.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la DEA ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité des installations.

Article 34 Information sur le projet de raccordement

La DEA vérifie la conformité du projet de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou pluviales, le cas échéant, par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme.

En préalable à la réalisation des travaux, l'usager dépose un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

1. l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ainsi que la délimitation domaine public/privé,
2. le nombre de branchements ainsi que la position du ou des branchements et du ou des dispositifs de raccordement aux réseaux publics,
3. tout élément nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Pour les eaux pluviales, les éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux, etc.), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc. Seront également précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Après réception des documents nécessaires, le service analyse le projet et donne un avis favorable ou défavorable à l'usager pour réaliser les travaux. En cas d'avis défavorable, le service demande à l'usager de modifier son projet afin de le rendre conforme.

Lorsque des réseaux d'assainissement privés (lotissements, groupes d'habitation, etc.) sont susceptibles d'être intégrés au réseau public de collecte des eaux usées, les modalités de conception et de réalisation sont fixées par la DEA conformément à l'article 12 du présent règlement.

Article 35 Contrôle de conformité

Le contrôle de conformité est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

La DEA contrôle la conformité des travaux réalisés par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme. Le contrôle s'effectue en présence du propriétaire ou de son représentant. La visite de contrôle est suivie de la remise d'un rapport par la DEA.

Si des anomalies sont constatées par le service au moment du contrôle, ce dernier

peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement jusqu'au non-retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité. Dans ce cas, une contre-visite est organisée.

Article 36 Contrôle lors d'une vente immobilière

Au moment d'une vente immobilière, la DEA peut être amenée à contrôler que le raccordement est en bon état de fonctionnement (par exemple : aucune inversion des branchements en cas de réseaux séparatifs, bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, etc.) ainsi que l'intégrité physique des ouvrages proprement dits.

En cas de non-conformité, le délai de mise en conformité est spécifié dans le rapport de contrôle. En règle générale, ce délai est de un (1) ans mais peut être réduit en cas de pollution du milieu récepteur.

Article 37 Contrôle des déversements

Les agents de la DEA peuvent être amenés à effectuer tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le règlement de service, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

Article 38 Résultats des contrôles – mise en conformité

Chaque contrôle réalisé par la DEA donne lieu à l'établissement d'un rapport décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du projet et/ou du raccordement au regard des prescriptions fixées par le présent règlement et par la réglementation en vigueur.

Ce rapport remis au propriétaire par le service dans un délai de six (6) semaines à compter de la demande de contrôle et a une durée de validité de dix (10) ans.

Si le projet et/ou le raccordement est conforme, le rapport est assorti d'un certificat de conformité.

En cas de non-conformité, une contre-visite de constat de mise en conformité telle que prescrite par la DEA sera réalisée. Si les non-conformités constatées initialement sont levées le certificat de conformité est délivré.

En l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être

majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité.

Conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, si le propriétaire ne respecte pas les obligations de mise en conformité telles que demandées par la DEA, elle peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. En cas d'urgence ou de danger, les travaux de mise en conformité pourront être exécutés d'office aux frais de l'intéressé, dans un délai plus court.

CHAPITRE VIII : LES EAUX PLUVIALES

Article 39 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles provenant des précipitations atmosphériques collectées en aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance. Sont également assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles et de drainage.

Article 40 Conditions d'admission au réseau public de collecte des eaux pluviales

40.1 Principes

La DEA n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel qui s'effectue par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, la recherche de solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte des eaux pluviales, tant en termes de débit que de pollution, est privilégiée.

40.2 Autorisation de déversement

Au cas par cas, la DEA peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public de collecte des eaux pluviales et en limiter le débit.

Article 41 Branchements eaux pluviales

Les stipulations du Chapitre II relatif aux branchements des eaux usées sont applicables aux branchements pluviaux.

La DEA peut limiter le diamètre du branchement pour tenir compte des capacités présentes du réseau public de collecte. Dans cette hypothèse, le demandeur devra limiter l'évacuation par des moyens appropriés de rétention. Le débit sera limité au départ du regard de façade.

La demande de raccordement est adressée par le propriétaire à la DEA. Pour lui permettre de statuer sur la demande de raccordement, le propriétaire doit alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation qui feront l'objet d'un contrôle de conception dans les conditions prévues par le règlement du service.

Article 42 Installations intérieures

Les installations intérieures de collecte des eaux pluviales privées raccordées, via le branchement, au réseau public de collecte des eaux pluviales doivent respecter les prescriptions du Chapitre VI du règlement de service. Ces installations sont à la charge exclusive de l'utilisateur, sous le contrôle de la DEA.

Article 43 Prescriptions techniques particulières pour les eaux pluviales – installation de prétraitement

La DEA peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement afin de répondre aux prescriptions du règlement de service et de la réglementation en vigueur. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement sont décrits dans l'autorisation de raccordement délivrée par la DEA. Dans ce cas, l'utilisateur choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux pluviales. Les installations de prétraitement sont installées en domaine privé.

Article 44 Récupération des eaux de pluie

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour un usage domestique fait l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune sur laquelle se situe le dispositif ainsi qu'auprès de la DEA.

L'utilisation des eaux de pluie pour les usages non domestiques est possible sans procédure d'autorisation, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où l'usage de cette eau génère un rejet d'eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées, ces volumes sont assujettis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions prévues au Chapitre IX du règlement de service.

Les citernes destinées à recueillir des eaux de pluie doivent être conformes au Règlement Sanitaire Départemental.

Article 45 Conditions d'intégrations des réseaux privés

L'intégration des réseaux privés de collecte des eaux pluviales dans le patrimoine du service est réalisée dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement de service.

CHAPITRE IX : TARIFS ET FACTURATION

Article 46 Modalités de fixation de la redevance d'assainissement collectif

46.1 Dispositions générales

L'utilisateur, dont les installations sanitaires sont raccordées ou sont raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le tarif de l'assainissement collectif comprend :

- Le cas échéant, une part fixe dite « abonnement » ;
- Une part proportionnelle liée à la consommation d'eau potable réellement consommée ;
- Les taxes et redevances additionnelles instituées par l'État ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

La part fixe et la part proportionnelle du tarif de l'assainissement collectif sont fixées par délibération de la Collectivité.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance des usagers.

46.2 Volumes exclus du calcul de la redevance collectif

Les poteaux et bouches incendie, les bouches de lavage et d'arrosage et autres appareils publics, qui ne déversent pas vers le réseau public de collecte, ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article R. 2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins et les volumes d'eau utilisés pour tout autre usage ne générant pas des eaux usées pouvant être rejetées dans le système d'assainissement, dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques en eau potable,
- les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur si l'utilisateur bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau dans les conditions prévues par les articles

L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 47 Montant de la redevance d'assainissement collectif

47.1 Dispositions générales

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par la DEA.

Pour les usagers non domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être, en outre, applicables en vertu des arrêtés d'autorisation et des conventions spéciales de déversement.

47.2 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Conformément aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, si l'utilisateur prélève son eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, etc.) que le réseau public de distribution d'eau potable, il doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif. **L'utilisateur en informe également la DEA.**

Le nombre de m³ prélevé à la source privée (puits, bache de récupération d'eau de pluie, etc.) est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Chaque année, le propriétaire déclare le volume consommé à la DEA. La redevance d'assainissement s'applique sur le volume déclaré additionné de la consommation en eau potable de l'utilisateur. À défaut de cette déclaration, un forfait de 40 m³ par personne occupant le logement est appliqué. Le même forfait de 40 m³ par occupant est appliqué dans le cas d'un raccordement d'une habitation liée à une exploitation agricole et dépourvue d'un compteur spécifique.

Article 48 Facturation et paiement

La part proportionnelle du tarif de l'assainissement est facturée à terme échu sur la base des volumes relevés. La part fixe est facturée d'avance ou à terme échu.

La fréquence de facturation est au moins annuelle. La facture est établie par la DEA conformément à la réglementation en vigueur.

La facture est acquittée dans le délai maximum indiqué sur celle-ci et selon les moyens de paiement précisés par la facture. En cas de difficultés particulières, des

délais pourront être accordés sur présentation d'un justificatif au Service de gestion comptable du Puy-en-Velay, chargé de mettre les factures en recouvrement.

CHAPITRE X : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

Article 49 Modalités de fixation de la PAC

49.1 Usagers domestiques

En application de l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (usagers domestiques) sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

49.2 Usagers non domestiques

Conformément aux articles L. 1331-7-1 et L. 1331-10 du Code de la santé publique, la participation visée au présent Chapitre du règlement de service peut être due par les usagers assimilés domestiques ou non domestiques dès lors qu'ils détiennent un raccordement ou qu'ils sollicitent leur raccordement au réseau public de collecte.

Article 50 Exigibilité

La PAC est exigible à compter du raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

Article 51 Montant de la PAC

Le taux de base de la PAC est fixé par délibération de la Collectivité qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

CHAPITRE XI : SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Article 52 Pénalités - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service, les personnes assermentées ou par le Président ou par le représentant de la Collectivité.

Elles exposent le contrevenant à l'application de sanctions ou de poursuites devant les tribunaux compétents.

52.1 Application des pénalités

En cas de non-respect du règlement de service, l'utilisateur s'expose à l'application, par le service, des pénalités prévues par le règlement de service et dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité.

Par ailleurs, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui peut être majorée dans une proportion fixée par délibération de la Collectivité.

52.2 Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si l'utilisateur bénéficie déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par la DEA.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service public est mise à la charge de l'utilisateur. La DEA procède à la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation immédiate du branchement.

52.3 Mesures de police

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à l'ordre ou la salubrité publics le titulaire du pouvoir de police en matière d'assainissement peut prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires pour faire cesser les atteintes à l'ordre public.

En cas de non-respect des obligations des usagers, et après mise en demeure, il peut être procédé d'office et à ses frais aux travaux indispensables, sans préjudice des pénalités pouvant être appliquées.

Article 53 Branchements clandestins

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans autorisation de la DEA. Ils sont interdits et seront supprimés par le service aux frais du propriétaire. Tout nouveau branchement ne pourra être établi qu'après suppression du branchement clandestin.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin pourra faire l'objet de poursuites par le service.

Article 54 Litiges – voies de recours des usagers

Toute réclamation relative au service est adressée par écrit à la DEA à l'adresse mentionnée sur la facture.

La DEA fournit, par écrit, une réponse motivée dans un délai raisonnable à compter de la réception de la demande.

L'abonné peut, le cas échéant, adresser une demande de recours gracieux. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 55 Date d'application

Le règlement prend effet à compter sous réserve de son approbation préalable par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et du Conseil d'Exploitation de la DEA.

Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date. Le nouveau règlement de service sera remis ou adressé par la DEA à tout usager à l'occasion de la première facturation à compter de sa modification.

Il est tenu à la disposition des usagers qui se le voient communiquer sur simple demande. Il est consultable dans les locaux de la DEA et est téléchargeable sur le site internet de la Collectivité.

Article 56 Modification du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du règlement de service.

La Collectivité peut décider à tout moment de modifier le règlement de service dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers.

Article 57 Clauses d'exécution

Le Président de la Collectivité, les agents de la DEA, le comptable public en tant que besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement de service.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le



ID : 043-200073419-20241001-DEL_CC2024_243-DE

ANNEXE – PRESCRIPTIONS À DESTINATION DES USAGERS ASSIMILÉS DOMESTIQUES
